

DECRET N° 92-310 du 23 Novembre 1992

Modifiant les dispositions du Décret
N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant
actualisation du Décret N° 73-193 du
30 Mai 1973 portant régime des loge-
ments administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VI La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VII La Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la Gestion 1992 ;
- VIII La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- IX Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- X Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- XI Le Décret N° N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime des logements administratifs ;
- XII Proposition du Ministre des Finances ;
- XIII Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les dispositions du Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime des logements administratifs, sont modifiés notamment en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, et 8 :

Article 5 Nouveau : Les personnalités du Groupe A sont :

- Le Président de la République ;

.../...

- Le Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Président du Conseil Economique et Social ;
- Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Les Membres du Gouvernement ;
- Le Grand Chancelier de l'Ordre National et son Adjoint.

Elles bénéficient en principe d'un logement de fonction gratuit. Ces **personnalités de l'Etat** ne subissent pas de déduction de logement et d'amaublement sur leurs traitements ou salaires, car ils occuperaient un logement de fonction.

Article 6 Nouveau : Les personnalités du Groupe A à qui il n'a pas été attribué de logement de fonction pour cause d'indisponibilité, bénéficieront d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement fixée à deux cent mille (200.000) francs CFA pour le Président de la République et à cent mille (100.000) francs CFA pour les autres.

Article 7 Nouveau. - Les personnalités fonctionnaires et agents de l'Etat du Groupe B sont :

- Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjointes ;
- Les Directeurs de Cabinet du Président de la République et des Présidents des autres Institutions de l'Etat et leurs Adjointes ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et son Adjoint ;
- Les Directeurs de Cabinet des Ministères ;
- Le Recteur de l'Université ;
- Les Doyens des Facultés ;
- Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur ;
- Les Inspecteurs des Affaires Administratives ;
- Les Inspecteurs des Finances ;
- Les Magistrats.

Ils ne bénéficieront de logement que dans la stricte limite des disponibilités en logements administratifs. En cas de pénurie, ils percevront une indemnité mensuelle forfaitaire de logement fixée à vingt mille (20.000) francs CFA.

.../...

- 3 -

Article 8 Nouveau.- Les fonctionnaires ou agents du groupe C sont :

- les Conseillers techniques, chargés de mission, Aides de Camp et chargés du Protocole du Président de la République ;
- les Directeurs Adjointes de Cabinet des Ministères ;
- les Conseillers techniques et Chef de Cabinet des Ministères
- Ils bénéficient d'une indemnité mensuelle forfaitaire de logement de quinze mille (15.000) francs CFA.

Toutefois, les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 leur sont applicables au cas où la prise en compte de l'incidence correspondant à leur grade est plus favorable.

Article 2.- Les collaborateurs du Président de la République, les collaborateurs des Présidents des autres Institutions de l'Etat et ceux des membres du Gouvernement visés à l'article 19 de la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992 subissent un abattement de 25 % sur le montant de l'indemnité de logement qui leur est accordée par le présent Décret.

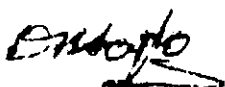
Toutefois, les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires.

Article 3.- Les dispositions du Décret N° 90-362 du 26 Novembre 1990 portant actualisation du Décret N° 73-193 du 30 Mai 1973 portant régime des logements administratifs qui ne sont pas expressément abrogées par le présent Décret demeurent en vigueur.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

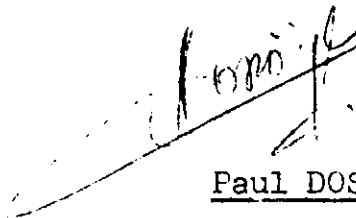
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18
SIC 4 DEPARTEMENT 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONE-DCCT-
CAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INSAE-CSM 2 JO 1.-